



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public

### Arrêté modifiant l'arrêté n° 87-2020-05-15-002 autorisant l'accès à certains plans d'eau du département

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

Vu les demandes des maires de Flavignac et de St-Sornin-Leulac sollicitant l'autorisation de l'accès aux plans d'eau situés sur le territoire de leurs communes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

### ARRETE

**Article 1 :** Le liste des plans d'eau et lacs annexée à l'arrêté n° 87-2020-05-15-002 du 15 mai 2020 est complétée comme suit :

St-Sornin-Leulac	Site sportif de Montulat	Activité de plongée sous-marine (accès limité à 10 licenciés au plus en simultané).
Flavignac	Plan d'eau de Saint-Fortunat	Activités de promenade ou sportives individuelles de 6 h à 20 h

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté n° 87-2020-05-15-002 du 15 mai 2020 sont inchangées.

**Article 3 :** Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, mis à disposition du public sur le site internet <http://www.haute-vienne.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges et à Messieurs les Présidents des Fédérations des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse et de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 20 mai 2020

Le Préfet,

  
Seymour MORSY